

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2003

fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants de *Prunus persica* (L.) Batsch, *Malus Mill.* et *Rubus idaeus* L. selon la procédure prévue par directive 92/34/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 4628]

(2003/894/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/111/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphes 4, 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/34/CEE prévoit que la Commission veille à l'adoption des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les matériels de multiplication et les plants.
- (2) Les modalités techniques de l'exécution des essais et analyses ont été arrêtées au sein du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits.
- (3) Un appel à projets (2003/C 159/08) ⁽³⁾ portant sur la mise en œuvre des essais et analyses susmentionnés a été publié.
- (4) Les propositions ont été évaluées en fonction des critères de sélection et d'attribution définis dans l'appel à projets susmentionné. Il y a lieu de déterminer les projets, les organismes chargés de l'exécution des essais et analyses et les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles.
- (5) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires de 2004 à 2008 sur des matériels de multiplication et des plants récoltés en 2003, les détails de la mise en œuvre, les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté étant également à définir chaque année par un accord signé par l'ordonnateur de la Commission et par l'organisme chargé de l'exécution des essais.

- (6) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires.
- (7) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (8) Il importe que les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les matériels de multiplication et les plants des végétaux en cause sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées pourront en être tirées.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent pour les matériels de multiplication et les plantes des genres et espèces de fruits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des essais et analyses comparatifs communautaires sont effectués de 2004 à 2008 sur les matériels de multiplication et les plants des végétaux énumérés en annexe.

Les coûts éligibles ainsi que le plafond de la contribution financière de la Communauté en faveur des essais et analyses pour 2004 sont fixés en annexe.

Les détails de la mise en œuvre des essais et analyses figurent en annexe.

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 10.

⁽²⁾ JO L 311 du 27.11.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO C 159 du 8.7.2003, p. 19.

Article 2

Dans la mesure où des matériels de multiplication et des plants des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire, les États membres prélèvent des échantillons de ces matériels ou plants et les mettent à la disposition de la Commission. Les États membres offrent leur collaboration pour les aspects techniques tels que le prélèvement d'échantillons et les inspections à effectuer en liaison avec la mise en œuvre des essais.

Article 3

Sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires, la Commission peut décider de poursuivre les essais et analyses prévus en annexe au cours des années 2005 à 2008.

Le plafond de la contribution financière de la Communauté correspondant à 80 % des coûts éligibles d'un essai ou d'une analyse poursuivi sur cette base ne dépasse pas le montant fixé en annexe.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Essais et analyses à effectuer en 2004

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	ISPV Rome (I)	21 100	16 880
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	GA CEPV Zaragoza (E)	34 240	27 392
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	26 652	21 322
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	CTIFL Paris (F)	23 450	18 760
<i>Rubus idaeus</i> L. (*)	60	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	23 453	18 763
Total contribution financière communautaire				103 117	

Essais et analyses à effectuer en 2005

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	ISPV Rome (I)	31 000	24 800
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	GA CEPV Zaragoza (E)	34 925	27 940
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	13 604	10 883
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	CTIFL Paris (F)	18 125	14 500
<i>Rubus idaeus</i> L. (*)	60	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	9 942	7 953
Total contribution financière communautaire				86 076	

Essais et analyses à effectuer en 2006

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	ISPV Rome (I)	33 000	26 400
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	GA CEPV Zaragoza (E)	35 624	28 499
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	17 765	14 212
	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	CTIFL Paris (F)	28 773	23 018
<i>Rubus idaeus</i> L. (*)	60	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	25 351	20 281
Total contribution financière communautaire				112 410	

Essais et analyses à effectuer en 2007

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	18 013	14 410
Total contribution financière communautaire				14 410	

Essais et analyses à effectuer en 2008

(en euros)

Espèce	Nombre d'échantillons	Conditions à déterminer	Organisme responsable	Coûts éligibles	Plafond contribution financière de la Communauté (équivalent à 80 % des coûts éligibles)
<i>Malus</i> Mill. (*)	50	Identité et pureté de la variété; Santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	39 501	31 601
Total contribution financière communautaire				31 601	

(*) Essais et analyses d'une durée de plus d'un an.